

Au paragraphe 6b) nous lisons que le règlement:

fait en sorte que les droits et libertés de l'intéressé dépendent des pouvoirs discrétionnaires de l'administration plutôt que du processus judiciaire.

Ce ministre, et je le dis délibérément, est un homme de Dieu, un homme religieux qui essaie de jouer au bon Dieu dans ce projet de loi. Il déclare les enfants morts, de son propre chef, sans fournir la moindre preuve à un tribunal ou à qui que ce soit. Cela me semble dangereux. C'est une mauvaise loi et je pense qu'elle pourrait poser des problèmes constitutionnels au gouvernement. Ce dernier devrait l'examiner de plus près.

L'hon. John Wise (ministre de l'Agriculture): Monsieur le Président, ce débat a été très intéressant. Il faut reconnaître que les termes utilisés dans le projet de loi C-70 en ce qui concerne le certificat de présomption de décès figurent actuellement dans deux autres lois fédérales, la Loi sur le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse. La Loi sur le Régime de pensions du Canada prévoit le versement de prestations aux orphelins et aux enfants des bénéficiaires des prestations d'invalidité. Ces termes figurent dans la Loi sur le Régime de pensions du Canada depuis son adoption au milieu des années 60, plus précisément en 1965 ou 1966. Signalons qu'aucune province ni aucun autre pays n'a jamais considéré que cela constituait une intrusion dans un domaine de son ressort.

Par conséquent, je tiens à dire que les représentants des partis à la Chambre se sont concertés et n'ont pas pu s'entendre conformément à l'article 82 ou 83 du Règlement en ce qui concerne l'attribution de temps à l'étape du rapport et à l'étape de la troisième lecture pour le projet de loi C-70 tendant à modifier la Loi de 1973 sur les allocations familiales.

Par conséquent, j'ai l'intention de proposer la motion suivante, à la prochaine séance de la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 84:

Que, relativement au projet de loi C-70, Loi modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales, une séance soit attribuée pour l'étude de l'étape du rapport dudit projet de loi; qu'une autre séance soit attribuée pour l'étude de l'étape de la troisième lecture; et

Que, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, toute délibération dont la Chambre est alors saisie soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question nécessaire pour disposer de ladite étape soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement.

M. Gauthier: C'est une honte!

M. Ouellet: Encore une fois.

Le président suppléant (M. Paproski): Passons au débat. La parole est au député de Saint-Léonard-Anjou (M. Gagliano).

[Français]

M. Alfonso Gagliano (Saint-Léonard-Anjou): Monsieur le Président, ce matin j'aimerais aussi ajouter quelques mots à ce débat concernant la motion de mon collègue de Montréal-Sainte-Marie (M. Malépart) au sujet de l'article en vertu duquel le ministre donne tout le pouvoir pour décider quand un enfant disparu est décédé de faire cesser l'envoi du chèque d'allocations familiales. Ce pouvoir que le ministre veut s'accaparer est, à mon avis, un pouvoir très important qui non

Allocations familiales—Loi

seulement pourra créer mais qui, je crois, créera une confusion totale dans notre système confédératif. Tout d'abord le pouvoir de déclarer une personne décédée c'est un pouvoir de juridiction provinciale. Donc, si le ministre déclarait une personne, un enfant dans ce cas-là, décédé et en même temps la province ne le fait pas, qui à ce moment-là a la prérogative? Qui vraiment? Disons, est-ce que l'enfant est considéré décédé oui ou non?

Et j'aimerais me référer pour un instant, monsieur le Président, à mon expérience scolaire. Au Québec, les commissions scolaires reçoivent des subventions du gouvernement provincial pour chaque élève, «par tête». Chaque année, il faut faire un compte et envoyer un rapport de statistiques au gouvernement provincial, au ministère de l'Éducation, pour déterminer les montants auxquels la commission scolaire a droit pour son financement.

Et dans ce cas-là... surtout bien sûr quand il s'agit du domaine scolaire, ce sont des enfants d'âge scolaire et, bien sûr, pour la commission scolaire l'autorité c'est le ministre de l'Éducation, mais pour les parents et les gens en général cela créerait une confusion incroyable. Est-ce que l'enfant est considéré vivant ou décédé, étant donné que le ministre peut signer ce certificat et déclarer immédiatement cet enfant décédé pour arrêter le chèque.

La deuxième confusion que cela pourrait créer, monsieur le Président, c'est pour encaisser le chèque. Et là aussi je me réfère à mon expérience comme comptable. Souvent mes clients dans le passé... il y a eu des problèmes sérieux.

[Traduction]

M. Tobin: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Les observations du député sont les plus pertinentes que nous ayons entendues ce matin et elles sont extrêmement importantes si nous voulons concevoir à la Chambre de bonnes lois dans l'intérêt de tous les Canadiens. C'est pourquoi je demande humblement au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp)—même si je sais qu'il écoute attentivement—de prêter une attention toute particulière à ce débat. Il est extrêmement important...

● (1240)

Le président suppléant (M. Paproski): Je comprends ce que veut dire le député. Je sais que le ministre prête attention à la plupart des discours prononcés à la Chambre et je sais que puisque le député de Humber-Port-au-Port-Sainte-Barbe (M. Tobin) a attiré son attention, il va suivre le débat.

M. Tobin: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement...

Le président suppléant (M. Paproski): Ce n'est pas un rappel au Règlement...

M. Tobin: J'ai un autre rappel au Règlement, monsieur le Président...

Le président suppléant (M. Paproski): Nous en sommes au débat. Le député abuse du temps du député de Saint-Léonard-Anjou (M. Gagliano). Quelqu'un d'autre invoque-t-il le Règlement?

M. Tobin: Non, je vous remercie, monsieur le Président.